



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 20

#### Réunion restreinte du jeudi 16 novembre 2023

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023

	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

**AFFAIRES****N° 207 – SF – ABIL Lynda****FC GOURNAY (549954)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/11/2023,

Par ce motif, dit que le FC GOURNAY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour la joueuse ABIL Lynda.

**N° 234 – SE/FU – BEN MBAREK Faouzi****MONTMAGNY AS FOOT SALLE (850889)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2023 de MONTMAGNY AS FOOT SALLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC PIERREFITTE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEN MBAREK Faouzi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 235 – SE – KONE Kevin****CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2023 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur KONE Kevin pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 236 – SE – LOUISE Dorian****CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2023 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur LOUISE Dorian pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 237 – SE/FU – SAMOURA Bakary****US CRETEIL FUTSAL (551094)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2023 de l'US CRETEIL FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, LIMEIL BREVANNES AJ,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAMOURA Bakary et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 238 – SE/FU – VIOLON Jimmy****MONTMAGNY AS FOOT SALLE (850889)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2023 de MONTMAGNY AS FOOT SALLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à MONTMAGNY FOOTBALL CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VIOLON Jimmy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 239 – VE/SE/SE-U20/U17/U16 – ABOUDRAR Mohamed, ACHOUR Fadhel, AIT SALAH Nabil, AKINI AMOUGUI Alain, BENATSI Farid, BIKIKR Amar, BOUKLAB Abdel, CHEKMAMA CHERGUT Mohamed, CISSE Idrissa, COR Yoness, DERRAB Mehdi, DIABIRA Makan, ETNA Jayden, FAID Nadjim, HAMMOUTI Outman, KARAMOKO Moussa, MAZIT Bnekhacem, MENDY Clement, NAJI Ayoub, PAULINA Josue, SAADA Daraji, SANTOS FERREIRA Marco et SIDIBE Karim OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS – R3/D**

**25925634 – ES COLOMBIENNE FOOT 2 / FC OZOIR 77. 1 du 05/11/2023**

Demande d'évocation formulée par le FC OZOIR 77 sur la participation du joueur DIABIRA Bobo, de l'ES COLOMBIENNE FOOT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur DIABIRA Bobo a purgé ses 3 matches en ne disputant pas les rencontres du 30/09/2023 contre CRETEIL en Coupe de Paris, du 08/10/2023 contre ST OUEN L'AUMONE AS en championnat R3 et du 22/10/2023 contre le FC PARIS ALESIA en championnat R3, Considérant que le joueur DIABIRA Bobo a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27/09/2023, avec date d'effet du 25/09/2023, décision publiée sur FootClubs le 29/09/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Considérant que c'est l'équipe 1 des Seniors de l'ES COLOMBIENNE qui a disputé le match de Coupe de Paris du 30/09/2023 contre CRETEIL LUSITANOS, étant observé que l'équipe 2 du club a été éliminée de cette épreuve le 17/09/2023 lors du 1<sup>er</sup> tour,

Considérant qu'entre le 25/09/2023 (date d'effet de la sanction) et le 05/11/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 des Seniors de l'ES COLOMBIENNE FOOT évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 08/10/2023 contre ST OUEN L'AUMONE 2, pour le compte du championnat,
- Le 22/10/2023 contre PARIS ALESIA FC, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur DIABIRA Bobo ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant donc 2 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant de ce fait que le joueur DIABIRA Bobo ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ES COLOMBIENNE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC OZOIR 77 (3 points, 3 buts)**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIABIRA Bobo à compter du lundi 20 novembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'ES COLOMBIENNE FOOT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC OZOIR 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS CDM – R1**

#### **25882721 – FC DRANCY 5 / FC CHAMPIGNY 94. 1 du 22/10/2023**

La Commission,

Informe le FC DRANCY d'une demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la participation et la qualification du joueur NAROU Nathan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC DRANCY de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 22 novembre 2023**, ses éventuelles observations.

### **SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/B**

#### **27218852 – PARIS FEMININ FC 2 / FC NOUVEAU SOUFFLE 1 du 12/11/2023**

La Commission,

Informe le FC NOUVEAU SOUFFLE d'une réclamation formulée par PARIS FEMININ FC sur la participation et la qualification des joueuses REMBLIER Zoe, KO Emilie, OTH Jennifer, HARCHAY Ynes, NOVO Lea, RENAULT Fanny, BRONDEL Camille et FORTE Marie, au regard du nombre de joueuses mutées et au regard de délai de qualification,

Demande au FC NOUVEAU SOUFFLE de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 22 novembre 2023**, ses éventuelles observations.

### **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 277 – U17 – MARGOTIN DEVEL Enzo**

##### **FC BRY (500791)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 10/11/2023 du FC CHAMPIGNY 94, selon laquelle le club indique que le joueur MARGOTIN DEVEL Enzo est redevable de la cotisation 2022/2023 d'un montant de 240 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### **N° 282 – U14 – NDIAYE Cherifo**

##### **FC PARIS ALESIA (500699)**

La Commission,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/11/2023,

Par ce motif, dit que le FC PARIS ALESIA peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur NDIAYE Cherifo.

**N° 281 – U11 – CAMARA Ismael**

**RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2023 du RC JOINVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur CAMARA Ismael pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC JOINVILLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 282 – U15 – DRAME Sikhou**

**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2023 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FCS BRETIGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DRAME Sikhou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 283 – U13 – FERREIRA GOMES Emanuel**

**CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS (560975)**

La Commission,

Considérant que le joueur FERREIRA Gomes Emanuel était licencié en 2022/2023 à LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY avec comme prénom Emanuel Filipe,

Considérant qu'il a obtenu, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2023/2024 en faveur de CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS avec comme prénom Emmanuel,

Par ces motifs, annule ladite licence du joueur FERREIRA GOMES Emanuel en faveur de CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS et demande à ce club de formuler une demande de licence « changement de club ».

**N° 284 – U14 – TOURE Adama**

**FC NEUILLY PLAISANCE (582011)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/11/2023 du FC NEUILLY PLAISANCE selon laquelle le club renonce à engager le joueur TOURE Adama pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC NEUILLY PLAISANCE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 285 – U17/U16 – YAGUER Tayeb et YAGUER Yanis**

**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Considérant que le joueur YAGUER Tayeb a obtenu une licence « A » 2023/2024 à l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC, enregistrée le 16/09/2023,

Considérant que cette licence a été délivrée indûment, suite à une erreur administrative, ledit joueur, saisi avec la nationalité française par le club alors qu'il est de nationalité algérienne, les documents nécessaires pour les nouveaux joueurs de nationalité étrangère n'ayant donc pas été demandés par le logiciel Fédéral,

Considérant de surcroît que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC avait saisi, lors de la saison 2022/2023, une demande de licence pour le joueur YAGUER Tayeb en indiquant que celui-ci était licencié en 2021/2022 à BEJAIA FOOTBALL CLUB, club affilié à la fédération algérienne de football,

Considérant que cette demande de licence 2022/2023 a été abandonné par l'OLYMPIQUE DE PANTIN, faute d'avoir pu fournir tous les documents nécessaires,

Considérant que le joueur YAGUER Yanis a obtenu une licence « A » 2023/2024 à l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC, enregistrée le 03/10/2023,

Considérant que cette licence a été délivrée indûment, suite à une erreur administrative, ledit joueur, saisi avec la nationalité française par le club alors qu'il est de nationalité algérienne, les documents nécessaires pour les nouveaux joueurs de nationalité étrangère n'ayant donc pas été demandés par le logiciel Fédéral,

Par ces motifs, annule les licences « A » 2023/2024 des joueurs YAGUER Tayeb et YAGUER Yanis en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN.

**N° 286 – U19 – BOUDIA Mohamed  
MITRY MORY FOOTBALL (548939)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 15/11/2023 de MITRY MORY FOOTBALL et de l'USM VILLEPARISIS concernant la situation du joueur BOUDIA Mohamed,

Vu le cas particulier,

Annule la licence « R » 2022/2023 du joueur susnommé en faveur de MITRY MORY FOOTBALL.

**FEUILLES DE MATCHES**

**U15 – R1**

**25892324 – FCS BRETAGNE 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 11/11/2023**

La Commission,

Informe l'US CRETEIL LUSITANOS d'une réclamation formulée par le FCS BRETAGNE sur la participation et la qualification des joueurs TOCQUER CATHELAIN Maelan, ZOLA DIAVITA Enzo, TANDIA Madi, CORNIC Andrea, BASSINHA Michel, CHITOU Ishola, DARIBO DANIEL Kymani et JLIDI Yahya, au regard du nombre de joueurs mutés,

Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de bien vouloir formuler, pour le **mercredi 22 novembre 2023**, ses éventuelles observations.

**U15 – R2/B**

**25902802 – JS VILLETANEUSE 1 / US CLICHY SUR SEINE 1 du 11/11/2023**

Réserves de l'US CLICHY SUR SEINE sur la participation et la qualification des joueurs MBANGI Anjelo, ABUSUA Emmanuel, KONE Bema, DIAKHITE Mady, FARAH Jawed Haroun, BERGUE Nolan, TAVARES SEMEDO Etsom, BOUKAIBA Adem, ESSADEK Amine, SOUAMA Larbi, DJADEL Moncef, BENSOUICI Sabri, HADDAD Annir et KOITA Aboubakar, de la JS VILLETANEUSE, au regard du nombre de joueurs mutés et des joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de la JS VILLETANEUSE :

- MBANGI Anjelo, KONE Bema, BOUKAIBA Adem et BENSOUICI Sabri : « R » enregistrée le 19/09/2023,
- SOUAMA Larbi : « A » enregistrée le 20/09/2023,
- HADDAD Annir : « A » enregistrée le 05/10/2023,
- BERGUE Nolan : « M » enregistrée le 05/07/2023 ;
- DJADEL Moncef : « M » enregistrée le 06/07/2023,
- ABUSUA Emmanuel : « MH » enregistrée le 21/07/2023,
- DIAKHITE Mady : « MH » enregistrée le 15/09/2023,
- KOITA Aboubakar : « MH » enregistrée le 19/09/2023,
- ESSADEK Amine : « MH » enregistrée le 28/09/2023,
- FARAH Jawed Haroun : « MH » enregistrée le 13/10/2023,

- TAVARES SEMEDO Etsom : « MH » enregistrée le 19/10/2023,

Considérant que la JS VILLETANEUSE a inscrit sur la feuille de match 8 joueurs mutés, dont 6 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que la JS VILLETANEUSE est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à la JS VILLETANEUSE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US CLICHY SUR SEINE (3 points, 1 but).**

. DEBIT : 43,50 € JS VILLETANEUSE

. CREDIT : 43,50 € US CLICHY SUR SEINE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **CRITERIUM U13 / Poule A**

**26097757 – AS MEUDON 1 / COM BAGNEUX 1 du 23/09/2023**

**26097759 – AS CHOISY LE ROI 1 / AS MEUDON 1 du 30/09/2023**

**26097773 – AS MEUDON 1 / RC JOINVILLE 1 du 14/10/2023**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2023 de Mme DEMONIERE Karine, mère du joueur DEMONIERE TRAVERS Nathan, selon laquelle elle indique que son fils n'a jamais été convoqué à un match avec l'AS MEUDON depuis début septembre alors que son nom figure sur les feuilles de matches susvisées en tant que gardien de but,

Considérant qu'elle précise que c'est un enfant se prénommant Brian, de catégorie U12, qui a joué en tant que gardien de but lors de ces rencontres à la place de son fils,

Demande à l'AS MEUDON de bien vouloir, pour le **mercredi 22 novembre 2023**, fournir ses explications sur ce dossier.

#### **U18F – R3/D**

**27160953 – ES TRAPPES 1 / OSC ELANCOURT 1 du 11/11/2023**

Réserves de l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification des joueuses LOURDELET Louane, CAMARA Sitan, FERREIRA DE SOUSA Louane, CISSE Manke, LEGUY Loan, CHEHIDA Sonia, COUVIN Melissa, BOUBAYA Sirine et BOURABA Sophia, de l'OSC ELANCOURT, au regard du nombre de joueuses mutées et des joueuses mutées hors délais,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'OSC ELANCOURT :

- LOURDELET Louane : « R » enregistrée le 07/07/2023,

- FERREIRA DE SOUSA Louane, CISSE Manke, CHEHIDA Sonia et COUVIN Melissa : « M » enregistrée le 09/07/2023,

- BOUBAYA Sirine et BOURABA Sophia : « M » enregistrée le 13/07/2023,

- CAMARA Sitan : « MH » enregistrée le 07/09/2023,

- LEGUY Loan : « MH » enregistrée le 18/09/2023,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que*

*pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que l'OSC ELANCOURT est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'OSC ELANCOURT (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES TRAPPES (3 points, 1 but),**

DEBIT : 43,50 € OSC ELANCOURT

CREDIT : 43,50 € ES TRAPPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U15F- R2**

#### **25943383 – PARIS FC 2 / RACING CLUB DE FRANCE 1 du 11/11/2023**

Réserves du RACING CLUB FRANCE sur l'ensemble des joueuses du PARIS FC, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « mutation » s'élevant à 5 au lieu des 4 autorisés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du PARIS FC :

- DIALLO Marliatou : « R » enregistrée le 07/07/2023,
- NABET Eliah : « R » enregistrée le 08/07/2023,
- TRAORE Lya : « R » enregistrée le 13/07/2023,
- NEMER Alya : « R » enregistrée le 07/08/2023,
- ARAUD Rose : « R » enregistrée le 23/08/2023,
- AKANDJI Shafikat et BRAHIM Ritej : « R » enregistrée le 25/08/2023,
- EL HADJAM Nawrass et SIME Keyshna : « R » enregistrée le 22/09/2023,
- BAHA Aya : « A » enregistrée le 22/09/2023,
- CHERKAOUI Sofia : « M » enregistrée le 07/07/2023,
- NGINDU MUANZA Veronique : « M » enregistrée le 14/07/2023,
- BILIE BI NGOUA Beyonce : « MH » enregistrée le 13/10/2023,

Considérant que le PARIS FC a inscrit sur la feuille de match 3 joueuses mutées,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que le PARIS FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**Prochaine réunion le jeudi 23 novembre 2023**